



Les bonnes conditions de scolarisation des élèves sourds peinent à voir le jour, malgré quelques lentes évolutions. L'accessibilité à l'école dite inclusive est insuffisamment actée, faute de la penser selon ce concept.

Les différents rapports destinés à faire évoluer les pratiques en faveur des élèves en situation de handicap considèrent rarement la **spécificité du handicap auditif** ; les mesures préconisées - en particulier dans le domaine des aides humaines - **ne correspondent pas à leurs besoins**.

Les professionnels requis (interprètes en LSF, codeurs en LfPC) manquent cruellement.

Le développement des PEJS (définis dans la circulaire de février 2017) ne respecte pas les réels besoins ni sur le plan quantitatif ni sur le plan qualitatif.

Les principales orientations politiques actuelles en faveur de l'inclusion scolaire des élèves en situations de handicap ne concernent pas les élèves sourds

Elles reposent prioritairement sur des accompagnements individuels ou mutualisés par des « **aides humaines** » dont les effectifs s'accroissent progressivement (247 800 en 2020/2021).

44% des élèves sourds du premier degré et 31% du second degré sont ainsi accompagnés par des **AESH** (données 2019 – Gilles Pétreault, IGEN honoraire – colloque ACFOFOS 2021).

Or, sauf cas très particuliers, **les jeunes sourds ne tirent pas bénéfice de la présence en classe d'un AESH** dont les missions et compétences **ne correspondent pas à leurs besoins fondamentaux**.

Les notifications des MDPH qui préconisent ce type d'accompagnement reposent souvent :

- soit sur une perception erronée du concept « d'aide à la communication » (qui rentre dans le champ des pratiques possibles des AESH) ;
- soit sur une impossibilité de répondre favorablement à un besoin de mise en accessibilité de la langue d'enseignement via l'utilisation de la LSF ou de le LfPC selon les projets individuels.

Les jeunes sourds n'ont en effet pas besoin d'être « aidés ». L'aide apportée par un AESH s'avère même souvent contreproductive : répétitions, explications, simplifications les privent d'un accès direct à la richesse de la langue parlée en classe ; elles freinent les progrès linguistiques et les apprentissages qui reposent sur des procédures autonomes de traitement de l'information par essais et erreurs, formulation d'hypothèses et déductions contextuelles. **L'AESH peut ainsi devenir un sur-handicap.**

Les élèves sourds disposent à priori de compétences cognitives suffisantes pour aborder les apprentissages scolaires. **Encore faut-il que la langue orale d'enseignement leur soit rendue accessible :**

- soit par utilisation de la **LSF** (Langue des Signes Française) pour les élèves avec un projet linguistique de bilinguisme (LSF / langue française écrite) ;
- soit par utilisation de la **LfPC** (Langue française Parlée Complétée) pour les élèves avec un projet linguistique de langue française parlée et écrite.

Le milieu associatif de la surdité, personnes et familles, s'est toujours opposé à la généralisation de l'emploi des AVS (puis AESH) depuis 2003. **Malgré les récents efforts de meilleure formation de ces personnels, l'accès à un cadre de formation de qualité en LSF ou en LfPC n'est pas prévu.**

Pour pallier les insuffisances des réponses institutionnelles, certaines associations ou même des parents isolés assurent eux-mêmes une initiation de l'AESH proposé pour leur enfant au mode de communication choisi. Or, il ne suffit pas de savoir un peu signer ou même d'avoir acquis la technique du code LfPC pour être capable de transmettre efficacement les discours pédagogiques. **Les niveaux requis pour l'utilisation adaptée de la LSF ou de la LfPC ne sont donc presque jamais atteints.**

**Nous dénonçons par conséquent - depuis maintenant 19 ans -
l'emploi inapproprié des AESH auprès des élèves sourds,**

qui perdure malgré les recommandations de la circulaire EN du 3 février 2017 sur les parcours scolaires des jeunes sourds : « le recours à l'accompagnement par un personnel chargé de l'aide humaine ou un personnel chargé de l'aide mutualisée, qui ne peuvent avoir pour fonction ni l'interprétariat ni l'enseignement, ni le codage LPC »

**Besoin de mise en accessibilité de la langue d'enseignement :
quels professionnels ?**

Malgré les récents progrès médicaux et technologiques (performances accrues des aides techniques auditives – précocité d'une certaine « réhabilitation auditive »), les élèves sourds ont besoin d'utiliser une réception audio-visuelle et sont rarement en mesure de suivre les discours pédagogiques sans écueils. En situation de classe ordinaire, ils sont **en permanence confrontés à des difficultés voire à des impossibilités de réception et de compréhension :**

- contresens fréquents ;
- incompréhension totale : bruit ambiant, échanges entre élèves, éventuellement port généralisé du masque ;
- stress, fatigue, décrochages.

La LfPC ou la LSF sont donc indispensables pour assurer une totale accessibilité de la langue d'enseignement parlée en classe.

L'option bilingue suppose des **enseignants de LSF et en LSF** intervenant au sein d'un groupe d'élèves sourds pratiquant la LSF – ou des **co-enseignants en LSF** intervenant dans une classe ordinaire. Une double compétence est donc nécessaire : niveau de LSF suffisant et compétences pédagogiques. Cette option est choisie par 34% des élèves sourds (3546 élèves – données DGESCO octobre 2020)

L'option LfPC suppose des **codeurs professionnels en LfPC** intervenant dans une classe ordinaire, ULIS ou UE. Le codage direct par l'enseignant – qui suppose une maîtrise parfaite du code – se heurte à des obstacles difficiles à surmonter (notamment en cas de pédagogie interactive).

Les codeurs professionnels sont titulaires d'une licence professionnelle, après une formation d'une année dont l'objectif ne se limite pas à la bonne connaissance technique du code mais aussi à l'acquisition de compétences dans le domaine de la transmission et de l'adaptation éventuelle des messages, en tenant compte des besoins individuels.

L'option LfPC est choisie par 14,75% des élèves sourds (1528 élèves – données DGESCO octobre 2020)

Nous demandons par conséquent que les élèves sourds puissent enfin bénéficier de l'intervention des professionnels qualifiés - selon leur choix linguistique - seuls compétents pour leur assurer l'accessibilité à la langue d'enseignement.

Nous demandons que la notion d'accessibilité soit enfin prioritairement retenue au sein des projets scolaires des jeunes sourds - la LSF et la LfPC ne relevant pas du champ de la compensation individuelle.

Place des PEJS dans le paysage scolaire des jeunes sourds. Interrogations

La Loi de 2005 a donné obligation au **Ministère de l'Éducation nationale** d'assurer l'enseignement en LSF. Elle est donc responsable de l'organisation des **filières bilingues au sein des PEJS** (Pôles d'enseignement pour les jeunes sourds). Elle peine à recruter des professionnels qualifiés. 5 ans après la parution de la circulaire, les parents et les associations qui les représentent font état de leur mécontentement :

- PEJS inexistantes ou incomplets (16 existants dont 6 complets - pour 31 académies - selon Gilles Pétreault, IGEN honoraire - colloque ACFOF 2021)
- Insuffisance des situations pédagogiques réelles de bilinguisme
- Limitation des compétences en LSF de certains professionnels (dont parfois des personnels AESH)

Actuellement le Ministère de l'Éducation nationale réserve les accompagnements en LfPC aux classes post bac dépendant de son ministère (type BTS ou classes préparatoires) et l'accompagnement des examens et concours.

De façon paradoxale et déplorable, l'Éducation nationale refuse cette mise en accessibilité dans les classes de la maternelle à la fin du lycée.

Celle-ci est aujourd'hui cantonnée à la capacité et à la volonté des **services médico sociaux** d'employer des codeurs en LfPC (seuls supports officiels d'emploi de codeurs selon les annexes XXIV quater), que ce soit dans les situations d'inclusion individuelle ou les PEJS. Les réponses à ce niveau sont très inégalitaires d'un territoire à l'autre :

- Absence de service
- Service non employeur
- Emplois insuffisants pour répondre à tous les besoins.

Les parents et les associations qui les représentent font donc état de leur mécontentement.

De ce point de vue, les directives de la circulaire PEJS de 2017 ne peuvent pas apporter de garantie quant à la présence de codeurs en LfPC auprès des élèves sourds puisqu'une circulaire émanant de l'Éducation nationale ne peut s'imposer à ses partenaires médico-sociaux.

Nous rappelons que l'emploi de personnels dont la mission est la mise en accessibilité des établissements d'enseignement ne relève pas d'une logique de compensation individuelle et ne devrait donc pas dépendre des décisions du secteur médico-social.

Nous rappelons également que le seul emploi d'enseignants « signeurs et codeurs » tel qu'il est parfois prévu au sein des PEJS - ne peut répondre aux réels besoins d'élèves qui n'ont de compétences que dans un mode de communication. Un enseignant ne peut pas coder et signer en même temps.

En 2020, 12% des élèves sourds étaient inscrits au sein des PEJS (924 élèves) dont :

- **42% avec un choix bilingue ;**
- **21% avec un choix de langue française avec une demande de LfPC ;**
- **37% avec un choix de langue française sans support spécifique.**
(données DGESCO octobre 2020).

Outre l'insuffisance de l'offre qui peut justifier cette faible fréquentation, il conviendrait sans doute de prendre en compte tous les autres critères explicatifs.

Nous demandons par conséquent une accélération de la mise en place des PEJS dans toutes les académies associée à une réelle réflexion sur la responsabilité des emplois nécessaires et au recrutement approprié pour une totale mise en accessibilité.

L'absence d'évolution dans l'accompagnement des différents parcours scolaires ferait perdurer les situations d'inégalité et d'exclusion vécues par les élèves sourds et leur famille.

Ce document fait partie d'une série dont l'objectif est de développer des analyses et des réflexions sur les documents officiels en rapport avec la surdité.

**Pour toute demande ou partage d'information :
contact@alpc.asso.fr**

Rédigé dans le cadre de la représentation de l'ALPC auprès du CNCPH, document susceptible d'évoluer, consulter le site Internet de l'ALPC : <https://alpc.asso.fr>

